



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 5 mars 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Public
avec annexes confidentielles**

**Décision relative à la requête aux fins de prorogation du délai de dépôt des
conclusions finales du représentant légal commun du groupe principal de victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

VU le délai pour le dépôt des mémoires finaux du Procureur et des Représentants légaux des victimes fixé par la Chambre au 24 février 2012 à 18 heures¹,

VU les conclusions finales du représentant légal commun du groupe principal des victimes (« le Représentant légal »), déposées le lundi 27 février 2012²,

VU la requête aux fins de prorogation de délai (« la Requête ») présentée par courriel par le Représentant légal le 27 février 2012³,

VU l'absence d'objections formulées dans le délai imparti par les autres parties et participants à la suite des instructions transmises par la Chambre le 29 février 2012⁴,

ATTENDU dès lors que la Chambre n'estime pas nécessaire, à titre exceptionnel, de se prononcer sur les critères énoncés par la norme 35-2 du Règlement de la Cour et qu'il convient de faire droit à la Requête.

¹ Voir annexe A.

² Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Conclusions finales, ICC-01/04-01/07-3253-Conf.

³ Voir annexe B.

⁴ Ibid.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

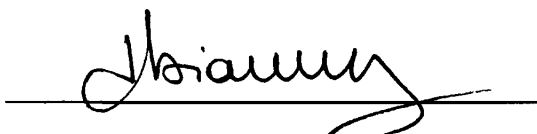
FAIT DROIT à la Requête.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

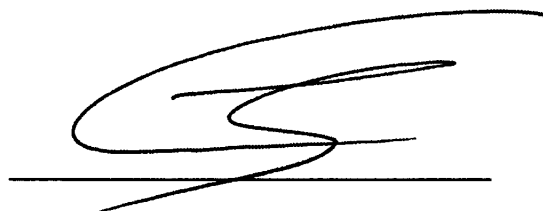
A handwritten signature in black ink, reading "Bruno Cotte", written over a horizontal line.

M. le juge Bruno Cotte

Juge président

A handwritten signature in black ink, reading "Fatoumata Dembele Diarra", written over a horizontal line.

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

A handwritten signature in black ink, reading "Christine Van den Wyngaert", written over a horizontal line.

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 5 mars 2012,

À La Haye (Pays-Bas)